

◎放送施設整備計画のための贈与に関する日本国政府とジブテイ共和国政府との間の交換公文

(略称) ジブテイとの放送施設整備計画のための贈与取極

平成	三年	七月	十八日	パリで
平成	三年	七月	十八日	効力発生
平成	四年	十月	八日	告示

(外務省告示第四七七号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 放送施設整備計画を実施するために必要な機材及びその据付けに必要な役務の供与
  - (a) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
  - (b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 二億四百万円
- 3 贈与の使用期限 平成四年三月三十一日まで
- 4 署名者
  - 日本側 木内昭胤ジブテイ大使
  - ジブテイ側 オマール・ムイネ在フランス ジブテイ臨時代理大使

(Note japonaise)

Paris, le 18 juillet 1991

Monsieur le Chargé d'Affaires

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 12 septembre 1990 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Djibouti concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'expansion du centre de Télévision (ci-après dénommé "Le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République de Djibouti, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Djibouti, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas deux cent quatre millions de Yens (¥204.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'aux 31 mars 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement

de la République de Djibouti correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de Djibouti et des services des nationaux japonais ou djiboutiens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux djiboutiens" signifie les personnes physiques djiboutiennes ou les personnes morales djiboutiennes).

- (a) de l'équipement et des services nécessaires pour l'installation de cet équipement; et
- (b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'aux ports de la République de Djibouti, y compris le transport intérieur en République de Djibouti.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Djibouti ainsi que pour l'achat, des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Djibouti.
4. Le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services

mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Djibouti dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour :

(a) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes

d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(b) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Djibouti et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(c) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Djibouti, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(d) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République de Djibouti, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(e) assurer que l'équipement acheté par le Don sera entretenu et utilisé d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(f) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Djibouti n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés la République de Djibouti.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Djibouti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Akitane Kiuchi  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon

Monsieur Omar Mouine  
Chargé d'Affaires a.i.  
de la République de Djibouti  
en République Française

(Note djiboutienne)

Paris, le 18 juillet 1991

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

" (Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Djibouti, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Omar Mouine  
Chargé d'Affaires a.i.  
de la République de Djibouti  
en République Française

A Son Excellence  
Monsieur Akitane Kiuchi  
Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire du Japon